

Règlement de dépôt

Edition janvier 2024

Ce texte s'applique mutatis mutandis au féminin et au pluriel.

Le présent règlement de dépôt s'applique en plus des conditions générales de Lienhardt & Partner Privatbank Zürich AG (ci-après la «Banque») aux valeurs et d'objets pris en dépôt par la Banque (ci-après valeurs de dépôt), notamment aussi si ceux-ci sont gérés en tant que titres intermédiés.

Le présent document remplace toutes les versions antérieures du Règlement de dépôt.

1. Acceptation de valeurs de dépôt

La Banque prend notamment en charge les valeurs de dépôt suivantes:

- instruments financiers pour le dépôt, la comptabilisation, l'administration et le négoce,
- documents et autres objets de valeur à mettre en dépôt, à condition qu'ils soient aptes à être mis en dépôt,
- métaux précieux sous forme habituelle dans le commerce et autre, ainsi que des monnaies ayant une valeur numismatique à mettre en dépôt.

La Banque est autorisée à refuser l'acceptation des valeurs de dépôt sans indication de motifs.

La Banque est en droit de vérifier elle-même ou de charger un tiers en Suisse ou à l'étranger de vérifier l'authenticité et l'absence d'avis de blocage des valeurs confiées en dépôt par le Client, sans pour autant assumer de responsabilité. Dans ce cas, la Banque n'exécutera les ordres de vente et de livraison ainsi que tout acte de gestion qu'une fois la vérification terminée.

2. Responsabilité

La Banque traite les valeurs de dépôt du Client avec la diligence d'usage dans les affaires. Elle n'assume de responsabilité que pour les dommages directs causés par un manquement à la diligence d'usage dans les affaires, mais en aucun cas pour un montant supérieur à la valeur déclarée du dépôt. En particulier, la Banque n'est pas responsable des dommages causés par les influences atmosphériques, la force majeure ou les événements naturels.

En outre, la Banque n'assume aucune responsabilité pour la performance des valeurs de dépôt. Le Client prend connaissance du fait que la performance passée d'un instrument financier ne permet pas d'en prévoir l'évolution future.

Concernant les instruments financiers de prestataires tiers, la Banque ne répond pas de renseignements inexacts ou omis dans des prospectus ou autres documents (par exemple des informations sur la fixation des prix) ainsi que sur les pertes en résultant.

3. Obligations de déclaration et de notification

Le Client est lui-même responsable de manière indépendante du respect de ses éventuelles obligations de déclaration et de notification ainsi que des obligations envers les sociétés, places de négoce, autorités ou autres acteurs du marché (en particulier la divulgation de participations, la soumission d'une offre publique d'achat). Cette disposition s'applique même si les valeurs de dépôt ne sont pas enregistrées au nom du Client. La Banque n'est pas tenue de signaler ces obligations au Client. Si les valeurs de dépôt sont enregistrées au nom d'une société prête-nom ou de la Banque, le Client est tenu d'informer immédiatement la Banque de toute obligation de déclaration.

La Banque est autorisée à ne pas exécuter totalement ou partiellement les actes pour des valeurs de dépôt qui entraînent des obligations de notification pour la Banque, en informant le Client.

Le Client est seul responsable du respect des restrictions applicables en vertu de la législation nationale ou étrangère, du respect des conditions ou de l'obtention des autorisations nécessaires, lorsqu'il effectue ou fait effectuer des transactions impliquant des valeurs de dépôt. En particulier, l'obtention d'informations dans le cadre des obligations de déclaration et de notification ainsi que les restrictions sont de la responsabilité du Client. Si de telles obligations ne sont introduites qu'après que l'achat a déjà été effectué, la Banque est autorisée à vendre les valeurs de dépôt en question, si le Client ne se conforme pas en temps utile à une telle demande et que la Banque lui a annoncé l'intention de procéder à la vente.

4. Renonciation à la transmission des informations

Le Client renonce à la transmission d'informations pertinentes dans le cadre de l'exercice de ses droits d'actionnaire, sous réserve des dispositions légales obligatoires.

5. Dépôt

5.1 Type de dépôt

La Banque est autorisée à faire déposer les valeurs de dépôt auprès d'un tiers en son propre nom mais pour le compte et aux risques du Client. Si le Client indique à la Banque un dépositaire tiers que la Banque ne recommande pas au Client, la responsabilité de la Banque pour les actes de ce dépositaire tiers est exclue dans tous les cas.

La Banque est autorisée à conserver tout ou partie des valeurs de dépôt dans des dépôts collectifs gérés par la Banque elle-même, par une banque tierce ou par un dépositaire central. En cas de dépôt collectif, le client est copropriétaire de l'ensemble des valeurs de dépôt, sa part de copropriété étant proportionnelle à la part que représentent ses propres valeurs par rapport à l'ensemble du dépôt. En cas de retrait du dépôt collectif,

le client n'est pas autorisé à choisir des numéros, pièces ou coupures déterminés.

Lorsque des titres répertoriés par type font l'objet d'un tirage au sort, la Banque les répartit entre les clients. En cas de deuxième tirage au sort, elle applique une méthode garantissant à tous les déposants la même égalité de traitement que lors du premier tirage au sort.

5.2 Valeurs de dépôt déposées à l'étranger

Lors du négoce de valeurs de dépôt déposées à l'étranger, le Client accepte que les valeurs de dépôt sont soumises de manière générale aux lois et usages du lieu de dépôt. Ces lois et usages étrangers peuvent différer de ceux de la Suisse et peuvent ne pas offrir un niveau de protection équivalent au Client.

Les valeurs déposées à l'étranger sont conservées, comptabilisées et gérées, au choix de la Banque, par un correspondant, une centrale de dépôt ou une centrale de dépôt collectif, au nom de la Banque mais pour le compte et aux risques du Client. À la discrétion de la Banque, les valeurs de dépôt peuvent également être enregistrées au nom du Client et être déposées de manière séparée, c'est-à-dire au nom du Client. Dans ce cas, le Client accepte que son nom soit communiqué au dépositaire étranger.

5.3 Enregistrement des valeurs de dépôt

Les valeurs de dépôt nominatives peuvent être enregistrées au nom du titulaire du dépôt dans les registres déterminants (p. ex. registre des actionnaires), si une autorisation à cet effet a été accordée. La Banque peut aussi faire enregistrer les valeurs de dépôt à son propre nom ou au nom d'un tiers, mais toujours pour le compte et au risque du Client. La Banque n'assume aucune responsabilité quant aux conséquences du commerce d'instruments financiers nominatifs, notamment lorsque le Client ne remplit pas les conditions préalables correspondantes, ou qu'il oublie d'effectuer des étapes nécessaires pour l'accord de l'émetteur.

Le Client reconnaît et accepte que ses données relatives à la relation de dépôt auprès de la Banque peuvent être communiquées à des tiers (par ex. émetteurs ou sous-dépositaires) dans le cadre de l'enregistrement des valeurs de dépôt.

5.4 Annulation de certificats

La Banque est autorisée à faire annuler des certificats livrés et à les faire remplacer par des droits-valeurs, si ce remplacement est autorisé par le droit applicable.

5.5 Assurance transport

La Banque est autorisée à conclure, en son propre nom mais pour le compte du Client, une assurance transport pour les valeurs de dépôt.

5.6 Durée du dépôt

En règle générale, la durée du dépôt est indéterminée. Le Client peut demander la livraison des valeurs de dépôt. Le Client peut demander la livraison des valeurs de dépôt. Ces livraisons ne peuvent intervenir que pendant les horaires d'ouverture ordinaires de la Banque. En cas de dépôt auprès de tiers, sont applicables les horaires et délais de livraison usuels.

La Banque peut à tout moment et sans indication de motifs exiger le rachat ou la vente de valeurs de dépôt individuelles ou de l'ensemble des valeurs de dépôt. Si la Banque ne souhaite plus conserver les valeurs de dépôt, elle demande au titulaire du dépôt des instructions pour savoir où les valeurs de dépôt doivent être transférées ou si elles doivent être vendues. Si le titulaire du dépôt ne donne pas d'instructions à la Banque même après qu'un délai additionnel approprié a été fixé, la Banque peut physiquement livrer ou liquider les valeurs de dépôt. Le Client assume tous les frais et dommages potentiels occasionnés par la reprise, la livraison ou la liquidation des valeurs de dépôt.

5.7 Dispositions particulières applicables aux dépôts fermés

Seuls des objets de valeur, bijoux ou documents et autres objets aptes à être conservés dans un dépôt fermé peuvent être conservés en dépôt fermé.

Sont exclus de la conservation en dépôt fermé les objets périssables, dangereux, inflammables, fragiles ou impropres pour tout autre motif à être conservés dans un établissement bancaire.

Si le Client livre des objets inaptes et qu'un dommage est occasionné en conséquence, le Client en assume la responsabilité. La Banque peut exiger que le Client lui fournisse la preuve de la nature des objets conservés respectivement contrôler le contenu des dépôts fermés.

Les valeurs de dépôt livrées doivent être remises sous pli ou emballage scellé, muni d'une étiquette indiquant le nom et l'adresse exacte du Client ainsi qu'une déclaration de la valeur totale.

Lors du retrait des objets en dépôt, il appartient au client de vérifier que le scellé/plomb est intact. La restitution du contenu du dépôt au client dégage la Banque de toute responsabilité

6. Administration

6.1 Actes d'administration sans instructions expresses

Même sans instructions expresses du client, la Banque peut effectuer les tâches de gestion suivantes :

- la perception ou la réalisation des intérêts dus, des dividendes, des autres distributions et des valeurs de dépôt remboursables,
- la surveillance des tirages au sort, les résiliations, conver-

- sions et droits de souscription,
- amortissements de titres,
- l'obtention de nouvelles feuilles de coupons et l'échange de titres physiques.

Pour ce faire, la Banque s'appuie sur les publications et listes qui lui sont accessibles, mais elle ne saurait être tenue responsable à cet égard.

6.2 Crédits et débits

La Banque est autorisée à débiter séparément le compte du client pour ses actes de gestion, de ses prestations et frais extraordinaires, des impôts et des droits de dépositaires externes et à le créditer. Les frais encourus sont entièrement à la charge du Client.

7. Négoce

7.1 Absence de couverture

La Banque n'est pas tenue de vérifier si les ordres sont couverts par des avoirs en compte ou des dépôts lors de leur acceptation. En cas de couverture insuffisante, la Banque peut demander au Client d'assurer la couverture dans un délai raisonnable.

Dans le cas contraire, la Banque est en droit de clôturer immédiatement les positions pour le compte et aux risques du Client.

7.2 Opérations de la Banque en compte propre

La Banque est autorisée à exécuter en compte propre les ordres d'achat ou de vente du Client portant sur des valeurs ayant un prix de marché ou de bourse.

7.3 Reprise fiduciaire de valeurs de dépôt

Si la mise à disposition de la propriété des valeurs de dépôt au client est inusitée ou impossible, la Banque peut les acquérir ou faire acquérir en son propre nom ou au nom d'un tiers, mais toujours au risque et pour le compte du client, et exercer ou faire exercer les droits qui en découlent. Le Client assume les coûts ou dommages encourus découlant de ces opérations.

7.4 Dépôts Execution Only

Dans tous les cas où le Client n'a pas signé un accord écrit séparé pour un service financier, la Banque gère le dépôt du Client comme un dépôt Execution Only.

Pour les dépôts Execution Only, la Banque se charge de la simple réception et transmission des ordres relatifs aux instruments financiers. Sauf accord contraire, la devise de référence est le franc suisse.

Sauf notification contraire de la Banque au Client, le Client est classé comme client privé au sens de la Loi fédérale sur les services financiers (LSFin).

Le Client a conscience du fait et accepte qu'il exécute les ordres transmis par lui pour l'achat et la vente d'instruments financiers

par le biais du portefeuille Execution Only sans conseil en placement, gestion du patrimoine ni obligations d'avertissement ou d'information de la Banque. Le Client assume la responsabilité intégrale de ses décisions de placement et le risque qui en découle.

Le Client prend explicitement note du fait que la Banque n'examine pas l'adéquation ou le caractère approprié des instruments financiers qu'il achète au regard de ses connaissances et de son expérience dans le domaine du placement, ses objectifs de placement, sa situation financière, y compris sa capacité à supporter des pertes et sa tolérance au risque («test d'adéquation» ou «test d'aptitude») pour l'Execution Only et que cet avertissement n'est pas répété par la Banque au moment de ces transactions. Le Client doit évaluer de manière indépendante si les instruments financiers concernés sont appropriés ou adaptés pour lui et il doit s'abstenir d'acheter des instruments financiers dont il ne comprend pas suffisamment le fonctionnement.

Le Client connaît le type et l'étendue de l'Execution Only et les coûts et les risques associés, ainsi que les risques généraux associés aux instruments financiers. Le Client comprend et accepte ces risques, assume seul la responsabilité de ses actes et dégage la Banque de toute responsabilité. Le Client a également conscience des liens économiques avec des tiers, de l'offre de marché prise en compte lors du choix des instruments financiers, du nom et de l'adresse de la Banque, de son domaine d'activité et de son statut de surveillance, et de la possibilité d'engager une procédure de médiation devant un organisme de médiation reconnu. En outre, il est fait référence à la brochure «Risques inhérents au commerce d'instruments financiers» qui peut être consultée sur le site internet de la Banque.

8. Indemnités de tiers

Le Client prend note du fait que la Banque peut percevoir dans le cadre de la fourniture de services financiers (p. ex. sur la base d'accords de distribution ou autres avec des tiers, notamment des fournisseurs de fonds d'investissement et de produits structurés) des frais de courtage, des commissions, des remises ou d'autres avantages patrimoniaux (dits indemnités de tiers) pour les instruments financiers utilisés par le Client.

Le Client confirme que la Banque l'a expressément informé au préalable du type et de l'étendue (notamment des paramètres de calcul et des marges de fluctuation) des indemnités de tiers et qu'il accepte explicitement que la Banque retienne les indemnités de tiers.

La Banque informera le Client sous une forme appropriée des modifications futures des marges de fluctuation et/ou paramètres de calcul des indemnités de tiers. Le Client déclare consentir à ce que la Banque puisse adapter les marges de fluctuation et/ou les paramètres de calcul à tout moment et sans préavis.

Il appartient au Client de s'abstenir d'acheter ou de vendre des instruments financiers pour lesquels la Banque perçoit des indemnités de tiers et de s'informer s'il souhaite éviter les indemnités de tiers.

9. Modifications du règlement de dépôt

La Banque se réserve le droit de modifier à tout moment le présent règlement de dépôt. Ces modifications seront portées à la connaissance du client par voie postale, sur le site internet de la Banque, dans ses zones clients ou de toute autre manière appropriée. Sauf contestation du client dans un délai de 30 jours, elles sont réputées acceptées. Après la notification de la modification, le Client est libre de résilier par écrit les services concernés par la modification.

Zürich, janvier 2024